

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1133

présenté par
M. Nadot

ARTICLE 47

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En s'appliquant au regard du seul coût moyen pondéré du capital, les tarifs des redevances prévues à l'article L. 6325-1 assure une rémunération d'Aéroports de Paris trop élevée. Les redevances doivent intégrer l'augmentation annuelle de la valeur de l'entreprise en fonction de son intérêt stratégique.